

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Politique

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) exige de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) qu'elle maintienne une caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la *Loi*, verser des prestations aux travailleuses et travailleurs blessés et à leurs survivants au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles et verser des prestations dans les années à venir et couvrir les prestations futures.

La CSPAAT rendra des décisions de financement en fonction de la présente politique, conformément aux exigences réglementaires définies dans le *Règlement de l'Ontario 141/12* en matière de ratio de suffisance aux dates suivantes :

- 60 % au plus tard le 31 décembre 2017;
- 80 % au plus tard le 31 décembre 2022;
- 100 % au plus tard le 31 décembre 2027.

Objectif

Le but de la présente politique est de fournir des directives à la CSPAAT en matière de décisions qui appuient le financement du passif du régime d'indemnisation des travailleurs, au moyen des primes des employeurs et du revenu de placement. La présente politique fournit d'autres conseils en matière d'élaboration et de maintien d'un plan de suffisance et d'établissement des taux de prime.

Directives

Définitions

Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les prestations et pensions fournies aux membres du personnel de la CSPAAT.

Par « **décision de financement** », on entend les décisions qui ont un effet sur les revenus produits par la CSPAAT, en ce qui a trait aux taux de primes, à la répartition des coûts des demandes de prestations, à la dette non provisionnée, à l'administration et aux placements, sans se limiter à ceux-ci.

Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net du régime de retraite des employés de la CSPAAT et à d'autres investisseurs et le résultat global des filiales dans lesquelles la CSPAAT détient directement ou indirectement moins de 100 %.

Par « **coût des nouvelles demandes de prestations** », on entend les coûts actuels et capitalisés futurs des nouvelles demandes de prestations prévues engagés durant l'exercice, y compris les charges administratives futures liées aux demandes de prestations.

Par « **plan de suffisance** », on entend le plan déposé par la CSPAAT auprès du ministre du Travail au plus tard le 30 juin 2013 et mis à jour au besoin, qui illustre l'approche de la CSPAAT pour respecter les exigences de suffisance établies dans le *Règlement de l'Ontario 141/12*.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Par « **état établissant le ratio de suffisance** », on entend un état publié trimestriellement par la CSPAAT qui présente le ratio de suffisance.

Par « **ratio de suffisance** », on entend le total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle divisé par le total des passifs de la CSPAAT.

Par « **total des actifs** », on entend tous les actifs déclarés dans l'état établissant le ratio de suffisance.

Par « **total des passifs** », on entend tous les passifs déclarés dans l'état établissant le ratio de suffisance.

Par « **dette non provisionnée** », on entend le montant du total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle qui est inférieur au total des passifs. Si le total des actifs moins les participations ne donnant pas le contrôle égale ou dépasse le total des passifs, la dette non provisionnée égale zéro.

Par « **zones de suffisance** », on entend les diverses zones de financement applicables au ratio de suffisance, exprimées sous forme de pourcentages, à partir desquelles les décisions de financement de la CSPAAT sont considérées. Chaque zone est définie de la façon suivante :

- Zone de bascule : moins de 60 % de financement;
- Zone de rétablissement : 60 % à 80 % de financement;
- Zone de confort : 80% à 99 % de financement; et
- Zone de plein financement : 100 % de financement ou plus.

Principes directeurs

La CSPAAT peut, à sa discrétion, équilibrer les principes directeurs de façon appropriée, conformément à l'objectif global de financement suffisant du régime.

La CSPAAT prend en considération les principes directeurs suivants au moment de rendre une décision de financement :

Responsabilité collective : Les employeurs doivent collectivement verser les primes exigibles chaque année pour maintenir la caisse d'assurance de la CSPAAT afin que celle-ci dispose de fonds suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la *Loi*, verser des prestations aux travailleurs blessés et à leurs survivants au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles et couvrir les prestations futures.

Répartition équitable et raisonnable des coûts globaux : Les primes globales seront réparties entre les employeurs en fonction des coûts engagés prévus, compte tenu de la répartition de toute dette non provisionnée.

Stabilité des primes : Les primes annuelles seront le plus stables possible, compte tenu des ratios de financement prescrits aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Communication transparente et compréhensible : L'une des principales caractéristiques des décisions de financement, y compris la méthodologie et le processus, sera d'être facile à comprendre. Cela favorise une communication claire et transparente des décisions de financement.

Sécurité financière : La CSPAAT agira d'une manière prudente financièrement en vue d'appuyer la viabilité du régime d'indemnisation des travailleurs.

Gouvernance

Généralités

La CSPAAT est la seule habilitée à rendre des décisions de financement, y compris l'élaboration et le maintien d'un plan de suffisance, comme l'exige la *Loi* ainsi que l'établissement des taux de prime.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la CSPAAT est responsable de ce qui suit :

- l'approbation de toutes les décisions de financement;
- l'approbation et la détermination finale des taux de prime pour les exercices financiers suivants, après avoir examiné la recommandation de l'actuaire en chef et les conseils de la direction de la CSPAAT concernant les exigences en matière de taux de prime, y compris la divulgation des raisons qui ont motivé la décision.

Le conseil d'administration de la CSPAAT tient compte des facteurs suivants au moment de rendre les décisions de financement :

- l'information et l'analyse fournies par la direction de la CSPAAT et l'actuaire en chef;
- les principes directeurs établis dans la politique ainsi que toute analyse visant à équilibrer de façon appropriée les principes directeurs, au besoin;
- les exigences de financement pertinentes aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* et tout progrès déclaré dans le cadre du plan de suffisance;
- l'ampleur relative de la différence entre les valeurs du passif constatées dans la détermination du ratio de suffisance et celles déclarées dans le bilan de la CSPAAT; et
- toute autre information pertinente présentée au conseil d'administration.

Actuaire en chef

L'actuaire en chef est chargé de recommander des taux de prime ainsi qu'une analyse connexe pour l'exercice financier suivant (ou les exercices financiers suivants) directement au conseil d'administration pour qu'il les examine et les approuve. Lorsqu'il élabore sa recommandation, on s'attend à ce que l'actuaire en chef tienne compte de la situation financière de la CSPAAT, qu'il vérifie certains scénarios défavorables qu'il juge approprié, et qu'il tienne compte d'autres considérations qu'il estime pertinentes.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Direction de la CSPAAT

La direction de la CSPAAT est responsable de la politique objective et de l'analyse stratégique et opérationnelle à l'égard de toutes les décisions et mesures associées à la présente politique, y compris les conseils d'experts externes indépendants, au besoin.

Établissement des taux de prime

Les taux de prime sont établis conformément aux dispositions de la *Loi* et de la présente politique. Les prévisions en matière d'établissement des taux de prime sont fondées sur des hypothèses prudentes, qui tiennent compte du ratio de suffisance et de la nécessité de fournir une meilleure assurance que les exigences réglementaires concernant le ratio de suffisance sont respectées aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*.

Les décisions en matière d'établissement des taux doivent favoriser l'atteinte du ratio de suffisance déterminé.

La CSPAAT se réserve le droit de rajuster les taux de prime et de considérer d'autres mesures liées au financement d'après la variation de la situation financière mesurée au moyen des ratios de suffisance et des zones de suffisance connexes.

De plus, les décisions relatives à l'établissement des taux de prime doivent tenir compte des facteurs suivants :

1. le coût des nouvelles demandes de prestations;
2. les charges administratives qui surviendront au cours de l'exercice, y compris les coûts liés aux obligations sanctionnées par la loi et les coûts d'indemnisation;
3. l'élimination de toute dette non provisionnée;
4. l'effet des gains ou pertes sur la dette au titre de l'indemnisation future, comme l'indique la section suivante intitulée « Détermination de la suffisance »; et
5. l'effet des gains et pertes sur les placements.

Financement des coûts des nouvelles demandes de prestations

La recommandation de l'actuaire en chef concernant les exigences en matière de taux de prime présentée au conseil d'administration doit refléter le plein financement des coûts prévus des nouvelles demandes de prestations.

Répartition de la dette non provisionnée

La dette non provisionnée de la CSPAAT sera considérée dans le processus d'établissement des taux de prime et incluse dans la recommandation de l'actuaire en chef concernant les exigences relatives au taux de prime présentée au conseil d'administration.

Les frais de dette non provisionnée des employeurs de l'annexe 1 sont déterminés pour l'ensemble des employeurs de l'annexe 1. Les employeurs paient leur part selon leur groupe de taux.

Détermination de la suffisance

Évaluation des actifs de la CSPAAT

La CSPAAT déclare ses actifs à la valeur marchande, conformément aux normes comptables.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Évaluation des passifs de la CSPAAT

La CSPAAT évalue sa caisse d'assurance et le passif des régimes d'avantages du personnel en utilisant un taux actualisé qui est déterminé par rapport au rendement prévu à long terme des placements, conformément aux normes actuarielles telles qu'elles sont définies par l'Institut canadien des actuaires. D'autres hypothèses liées au passif seront faites en utilisant la meilleure estimation de l'actuaire en chef conformément aux normes actuarielles.

Traitement des gains et pertes du passif

La CSPAAT tiendra compte des gains et pertes du passif de la façon suivante :

- Les résultats des gains et pertes découlant de changements d'hypothèses, comme les taux des durées d'indemnisation, les taux de mortalité, les taux indexés des demandes de prestations pour soins de santé futurs et les maladies professionnelles à longue période de latence, seront constatés immédiatement. Les gains et pertes découlant de modifications à la loi ou au règlement, comme un changement apporté aux prestations ou aux services, ou un changement des normes actuarielles ou comptables, seront constatés de la façon suivante :
 - les changements mineurs seront constatés immédiatement; et
 - les changements majeurs seront amortis sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de leur effet à l'égard des exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Pour évaluer l'effet des gains et pertes découlant des modifications actuelles ou proposées à la loi ou au règlement, la direction de la CSPAAT effectuera une analyse dans la mesure du possible et la fournira au conseil d'administration et au ministère du Travail.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions de financement rendues le 30 juin 2013 ou après cette date.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur, et des modifications seront envisagées durant le calendrier de réexamen au besoin et si cela est approprié.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 81, 82, 83, 85, 87, 88, 96, 97, 98, 99 et 100

Paragrapes 96.1, 96.2, 96.3.

Règlement de l'Ontario 141/12

Procès-verbal du conseil d'administration

TBC